Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 178 724 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 15 avril 2013, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Jette, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). L'administration communale susvisée a transmis cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence, à la partie défenderesse, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique en date du 15.01.2013 munie d'un visa C à entrées multiples, (visa c valable du 15.01.2013 au 14.04.2013). Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame déclare être en droit d'introduire sa demande 9bis sur le territoire car elle l'a introduite pendant la période de validité de son visa C. Néanmoins l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086).

[La requérante] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de sa famille en Belgique (Monsieur [A.O.], son fils de nationalité belge ainsi que Monsieur [A.M.], son époux en séjour légal sur le territoire). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de liens familiaux en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, la requérante ne nous indique pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. L'intéressée fait référence aux dispositions relatives au regroupement familial ne permettant plus d'invoquer la qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant belge -loi du 08.07.2011 modifiant la loi du 15.12.1980, entrée en vigueur le 22.09.2011 insérant de nouvelles conditions pour le regroupement familial d'un étranger avec un ressortissant des pays tiers ou avec un Belge). Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire quels que soient les changements intervenus.
En outre c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation [sic] en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

[La requérante] déclare n'avoir plus aucune attache au pays d'origine. Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée soit déjà âgée et qu'elle n'est plus capable de vivre seule au pays d'origine, notons que cet élément ne peut valablement pas constituer une circonstance exceptionnelle puisque la requérante est arrivée sur le territoire à un âge déjà avanc[é] et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, la requérante ne nous indique pas pourquoi quelqu'un de son entourage ne pourrait

l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[La requérante] invoque son état de santé au titre de circonstance exceptionnelle (Madame joint à la demande un certificat médical datant du 04.03.2013 du docteur [K.B.], qui atteste que l'état de santé de l'intéressée nécessite la présence de ses enfants). Il convient toutefois de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012), il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la pesanteur des formalités administratives afin d'obtenir un visa au pays d'origine. Cependant Madame n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encour[t] en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame déclare enfin qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs public[s]. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressée ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cet élément ne constitue cependant pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Arrivée en Belgique le 15.01.2013, munie d'un passeport et d'un visa C valable du 15.01.2013 au 14.04.2013 (valable 90 jours et à entrée multiple). Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que « (…) les éléments médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de cet article (…) » et invoque, sur ce point, l'enseignement d'un arrêt n° 38 847, prononcé le 17 février 2010 par le Conseil de céans, ayant « (…) considéré qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait suffire dès lors qu'un élément médical pouvait ''le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980''. (…) ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait notamment valoir qu'« (…) il ne peut être totalement exclu que des éléments de nature médicale puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles (…) ». Affirmant que « (…) c'est précisément ce que l'Office des Etrangers soutient dans la décision attaquée, considérant […] que les « *éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis [...] il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure* » (…) », elle soutient que « (…) Cette affirmation viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où rien ne justifie que les éléments médicaux ne puissent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de cet article (…) ». Elle précise, *in fine*, que « (…) contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse], la demande d'autorisation mentionnait précisément les raisons pour lesquelles il y avait lieu d'apprécier ces éléments sous l'angle de l'article 9bis (…) », indiquant que « (...) L'état de santé de la requérante était en effet invoqué afin de justifier la nécessité pour cette dernière de rester auprès de ses enfants et de son époux (…) ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., la requérante a notamment fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, que « (…) la requérante n'est plus capable de vivre seule au Maroc, loin de sa famille. Elle présente en effet plusieurs affections qui, outre son grand âge, l'empêchent

d'effectuer toutes les activités de la vie courante sans l'aide d'une tierce personne (…) », et a produit un certificat médical en vue d'étayer ces affirmations.

Il constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, s'agissant des éléments susvisés, considéré que « (…) *Il convient* […] *de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012), il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.* (…) ».

A cet égard, il importe, toutefois, de rappeler que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (dans le même sens, notamment : CCE, arrêts n° 158 995 du 18 décembre 2015 et n° 160 698 du 25 janvier 2016).

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil ne peut que constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué s'y rapportant ne peut être considéré comme suffisant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « (…) la demande d'autorisation de séjour n'expliqu[ant] nullement en quoi il y aurait lieu d'apprécier ces éléments sous l'angle de l'article 9bis plutôt que de l'article 9ter (…) » et « (…) La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, [elle], en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par l[a] requérant[e], a pu raisonnablement estimer que [celle-ci] devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée (…) » n'appelle pas d'autre analyse.
En effet, celle-ci - outre, qu'elle repose sur des affirmations, relatives à la teneur de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., qui n'apparaissent nullement corroborées par les mentions, déjà rappelées *supra*, reprises en son sein sous un titre « Circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique » portant, notamment, que « (…) les éléments du dossier de la requérante démontrent qu'il lui serait impossible, ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner au Maroc pour y introduire une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge, et ce pour plusieurs raisons. Comme mentionné dans l'exposé des faits, la requérante n'est plus capable de vivre seule au Maroc, loin de sa famille. Elle présente en effet plusieurs affections qui, outre son grand âge, l'empêchent d'effectuer toutes les activités de la vie courante sans l'aide d'une tierce personne (…) » - tend manifestement à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa troisième branche, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2013, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	V. LECLERCQ